

Le statut de l'élu(e) local(e)

8 Juin 2020

Geneviève CERF, AMF

Myriam MORIN-BARGETON, AMF

Le statut de l'élu(e) local(e)

- ▶ Une revendication à la fois ancienne et régulièrement renouvelée
- ▶ Un ensemble de textes, souvent mal connus, issus de plusieurs lois, de 1992 à **la loi du 27 décembre 2019 dite « loi engagement et proximité »**
- ▶ Une action constante de l'AMF et une information complète sur le site de l'AMF (www.amf.asso.fr, réf. BW7828)
- ▶ La nécessité d'informer les élus lors de la 1^{ère} réunion du conseil municipal (charte de l'élu local et information sur le statut)

Brochure statut de l'élu(e) local(e)

MISE À JOUR DE MAI 2020



La brochure « Statut de l'élu(e) local(e) » de l'AMF comprend l'ensemble des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux à jour au 25 mai 2020.

Cette dernière version intègre quelques précisions issues de la note d'information de la DGCL du 20 mai 2020 (NOR : COTB2005924C) et de la fiche d'information de la DGCL sur les indemnités de fonction du 18 mai 2020 (pages 33 et 34).

Elle est régulièrement mise à jour et les nouveautés par rapport à la version antérieure apparaissent en rouge.

SOMMAIRE

LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

CHAPITRE I : LES DECLARATIONS DE PATRIMOINE ET D'INTERETS

CHAPITRE II : LA CONCILIATION DU MANDAT AVEC L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE

- 1 - Autorisations d'absence
- 2 - Crédit d'heures
- 3 - Garanties accordées à l'élu salarié dans le cadre de l'exercice de son mandat

Documents de l'AMF :

 **Télécharger le "Statut de l'élu(e) local(e)"**
(25/05/2020)

 Réf. : BW7828
 25 Mai 2020

Auteur : Geneviève Cerf-Casau,
Judith Mwendo et Myriam
Morin-Bargeton

En savoir plus :

[Élections municipales 2020](#)

Librement téléchargeable sur le site www.amf.asso.fr (réf BW7828)

Le statut de l'élu(e) local(e)

I. Déclarations de patrimoine et d'intérêts

II. Mandat(s) et activité professionnelle

III. Droit à la formation et DIFE

IV. Conditions financières et fiscales de l'exercice du mandat

V. Protection des élus

VI. Retraite des élus

I . Déclarations de patrimoine et d'intérêts

Qui sont concernés ?

- ▶ les **maires** des communes de + de 20 000 habitants
- ▶ les **adjoints aux maires** des communes de + de 100 000 habitants, **titulaires d'une délégation de signature**
- ▶ les **présidents d'EPCI à fiscalité propre** dont la population excède 20000 habitants ou dont le montant des recettes de fonctionnement du dernier compte administratif est supérieur à 5 M €
- ▶ les **vice-présidents des EPCI à fiscalité propre** de + de 100 000 habitants, **titulaires d'une délégation de signature**
- ▶ les **présidents des autres EPCI** dont le montant des recettes de fonctionnement du dernier compte administratif est supérieur à 5 M €

I . Déclarations de patrimoine et d'intérêts (suite)

Quand?

► en début de mandat :

- ❖ dans les 2 mois qui suivent l'entrée en fonctions, les déclarations doivent être transmises à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), uniquement en ligne, sur www.hatvp.fr
- ❖ les délégations de signature doivent être notifiées au président de la HATVP

► en cours de mandat, toute modification de la situation patrimoniale ou des intérêts doit être déclarée dans les 2 mois et dans les mêmes formes

► avant la fin du mandat, 2 mois au plus tôt et un mois au plus tard, une nouvelle déclaration patrimoniale doit être effectuée

En cas de réélection : la déclaration de fin de mandat dispense d'une nouvelle déclaration de patrimoine mais pas d'une nouvelle déclaration d'intérêt!

I . Déclarations de patrimoine et d'intérêts (suite)

Y'a-t-il des sanctions?

OUI des sanctions très lourdes peuvent être prononcées en cas de manquement à ces obligations, d'omission ou de déclaration mensongère :

- ❖ 3 ans d'emprisonnement
- ❖ 45 000 € d'amende
- ❖ et à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques et l'interdiction d'exercer une fonction publique.

II . Mandat(s) et activité professionnelle

1- La compatibilité du mandat avec l'exercice d'une activité professionnelle

- les droits à autorisations d'absence
- les droits à crédits d'heures
- les garanties vis-à-vis de l'employeur

2. La cessation de l'activité professionnelle pour l'exercice du mandat

- le cas des élus salariés
- le cas des élus fonctionnaires

II . Mandat(s) et activité professionnelle (suite)

2 nouveautés

► L'entretien individuel de début de mandat

Au début de leur mandat, tous les salariés élus municipaux ou communautaires bénéficient, à leur demande, d'un entretien individuel avec leur employeur

→ permet de fixer les modalités pratiques d'exercice du mandat en adéquation avec son emploi.

► L'accès au télétravail

Le salarié élu municipal dispose de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de son emploi (sous réserve de la compatibilité de son poste de travail)

1- La compatibilité du mandat avec l'exercice d'une activité professionnelle : les autorisations d'absence

Qui peut en bénéficier ?	Les maires, les adjoints, les conseillers municipaux et les membres des EPCI
Dans quel but ?	Assister aux réunions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- les séances plénières du conseil municipal,- les réunions de commissions instituées par délibération du conseil municipal,- les réunions des assemblées délibératives et des bureaux des organismes où l'élu représente la commune (syndicats, communautés, métropoles, SEM, sociétés publiques locales ...).
Comment en bénéficier ?	Formalisme écrit : l'élu doit informer par écrit son employeur de la date et de la durée des absences envisagées dès qu'ils en ont connaissance. L'employeur a l'obligation de laisser l'élu le temps nécessaire pour se rendre à ces réunions.
Est-on rémunéré ?	Ca dépend : l'employeur n'est « pas tenu de payer » ces temps d'absence. Mais ces temps d'absence sont assimilés à une durée de travail effective pour la détermination des congés payés et de l'ancienneté.

1- La compatibilité du mandat avec l'exercice d'une activité professionnelle : les crédits d'heure

Qui peut en bénéficier ?	Les maires, les adjoints, les conseillers municipaux et les membres des organes délibérant des EPCI
Dans quel but ?	Avoir le temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel il la représente et à la préparation des réunions des instances où il siège.
Comment en bénéficier ?	Formalisme écrit plus strict : l'élu doit informer par écrit son employeur trois jours au moins avant son absence de la date et de la durée des absences envisagées que de la durée du crédit d'heures qui lui reste à prendre au titre du trimestre en cours. L'employeur a l'obligation d'accorder ce crédit d'heures aux élus qui en font la demande. Ce crédit d'heures, forfaitaire, trimestriel et non reportable d'un trimestre sur l'autre est déterminé en fonction de la durée légale du travail (voir tableau ci-après). <i>NB: cas des enseignants</i>
Est-on rémunéré ?	Non! L'employeur ne paie pas ces temps d'absence. Mais ces temps d'absence sont assimilés à une durée de travail effective pour la détermination des congés payés et de l'ancienneté...

Tableau des montants trimestriels du crédit d'heures

Taille de la commune	Maire	Adjoint et conseiller municipal délégué	Conseiller municipal
- de 3 500 habitants	122h30	70h	10h30
3 500 à 9 999 hab.	122h30	70h	10h30
10 000 à 29 999 hab.	140 h	122h30	21 h
30 000 à 99 999 hab.	140 h	140 h	35 h
+ 100 000 hab.	140 h	140 h	70h

1- La compatibilité du mandat avec l'exercice d'une activité professionnelle : les garanties accordées à l' élu

- Si des contestations peuvent naître avec l'employeur (privé ou public) du fait des absences intervenues au titre du mandat d' élu local (autorisations d'absence et crédit d'heures), l' élu salarié est protégé à plusieurs titres :



Et ce, sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l' élu, avec réintégration ou reclassement dans l'emploi de droit

2. La cessation de l'activité professionnelle pour l'exercice du mandat

Un droit reconnu au profit :

- des maires
- des adjoints au maire
- des présidents de communautés et de métropoles
- des vice-présidents des communautés et de métropoles

► Le cas des élus salariés

- suspension du contrat de travail pour les salariés justifiant d'au moins un an d'ancienneté
- assujettissement de droit aux cotisations sociales du régime général de Sécurité sociale quel que soit le montant de l'indemnité
- stage de remise à niveau, formation professionnelle et bilan de compétence
- allocation de fin de mandat sous certaines conditions
- droit à réintégration dans l'emploi précédent pour les maires et adjoints (ainsi que les présidents et vice-présidents d'EPCI)

► Le cas des élus fonctionnaires

- une mise en disponibilité de plein droit
- un détachement de plein droit (seulement pour certaines fonctions exécutives locales : maire, adjoint, président de communauté et de métropole...)



III. Droit à la formation et DIFE

1- Droit à la formation

2. Financement de la formation

3. Validation des acquis

4. DIFE

III. Droit à la formation et DIFE

Attention : La formation des élus locaux fait l'objet d'une réforme en cours (article 105 de la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 prévoyant l'adoption d'ordonnances dans un délai de 9 mois)...

A ce jour, ces textes n'ont pas été adoptés.

III. Droit à la formation et DIFE

1. Droit à la formation

Chaque élu a le droit de bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions, selon les modalités définies par l'organe délibérant.

- ▶ droit personnel applicable à tous les élus communaux et intercommunaux (communautés et métropoles exclusivement)
- ▶ droit à congé supplémentaire de 18 jours pour la durée du mandat
- ▶ formation obligatoire au cours de la 1^{ère} année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation

III. Droit à la formation et DIFE

1. Droit à la formation

▶ assorti d'un formalisme très strict :

- demande écrite à l'employeur 30 jours avant le stage
- si aucune réponse n'est apportée 15 jours avant le stage, la demande est réputée accordée
- la demande peut être refusée mais le refus doit être motivé et notifié
- si l'élu la renouvelle 4 mois après le premier refus, l'employeur doit répondre favorablement
- une attestation de stage doit être remise à l'employeur à la reprise du travail

III. Droit à la formation et DIFE

2. Financement de la formation

- une **dépense obligatoire** pour la commune, la communauté ou la métropole
- dans les 3 mois suivant le renouvellement : une **délibération obligatoire** pour l'utilisation du « budget formation »

III. Droit à la formation et DIFE

2. Financement de la formation

Un « budget formation » encadré :

- chaque année, 2 % minimum et 20 % maximum du montant des indemnités de fonction au taux plafond
- des dépenses précises : frais de déplacement, frais d'enseignements, compensation de la perte éventuelle de revenu (maximum à 1 918,35 € par élu et pour la durée du mandat)
- un débat annuel au sein de l'assemblée délibérante
- un remboursement conditionné par le recours obligatoire à un organisme de formation, agréé par le ministère chargé des collectivités territoriales

III. Droit à la formation et DIFE

3. Validation des acquis de l'expérience (VAE)

- ▶ Les élus locaux peuvent engager **une démarche de VAE liée à l'exercice de leur mandat** pour l'obtention d'un diplôme et l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur.
- ▶ Les élus locaux peuvent désormais apporter la contribution de leur expérience aux étudiants en devenant chargés d'enseignement.

III. Droit à la formation et DIFE

4. Droit individuel à la formation des élus (DIFE)

décret à venir

Qui peut en bénéficier?

- ▶ les membres du conseil municipal, les conseillers communautaires des communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines et les conseillers dans les métropoles

Ses caractéristiques :

- ▶ 20 heures par an, disponibles dès le début du mandat
- ▶ cumulables sur toute la durée du mandat
- ▶ financement par une cotisation obligatoire, 1 % du montant des indemnités, versée sur un fond spécial géré par la CDC
- ▶ permet de s'inscrire à une formation en lien avec l'exercice de leur mandat ou avec leur reconversion professionnelle.

IV. Conditions financières et fiscales de l'exercice du mandat

1- Le régime indemnitaire

- ▶ Principe
- ▶ Qui peut percevoir les indemnités de fonction?
- ▶ Comment sont calculées les indemnités de fonction?

3. Les remboursements de frais

4. La dotation particulière élu local

2. La fiscalité des indemnités

IV. Conditions financières et fiscales de l'exercice du mandat

1 . Le régime indemnitaire

Qu'est ce qu'une indemnité de fonction?

- ▶ la loi indique que « les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites » (art. L.2123-17 du CGCT)
- ▶ pas de définition juridique de l'indemnité de fonction
- ▶ d'où un traitement au cas par cas des possibilités de cumul avec de nombreuses prestations ou allocations

IV. Conditions financières et fiscales de l'exercice du mandat

1 . Le régime indemnitaire

Qu'est ce qu'une indemnité de fonction?

- ▶ **Imposable comme un salaire mais avec des abattements spécifiques, elle est :**
 - ▶ soumise à CSG, à CRDS
 - ▶ soumise dans certains cas à cotisations sociales
 - ▶ soumise à cotisation de retraite obligatoire (IRCANTEC)
 - ▶ soumise éventuellement à cotisation de retraite complémentaire
 - ▶ saisissable en partie

IV. Conditions financières et fiscales de l'exercice du mandat

1 . Le régime indemnitaire

Qui peut percevoir les indemnités de fonction?

- Les fonctions exécutives : maires et présidents d'EPCI
- Les fonctions exécutives par délégation : adjoints au maire, conseillers municipaux délégués, vice-présidents d'EPCI
- Les fonctions délibératives simples :
 - conseillers municipaux
 - conseillers communautaires des EPCI à fiscalité propre

IV. Conditions financières et fiscales de l'exercice du mandat

1 . Le régime indemnitaire

Comment sont attribuées les indemnités?

En début de mandat, lorsque le conseil municipal est renouvelé, la **délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son renouvellement.**

Toute délibération du conseil municipal relative aux indemnités de fonction est obligatoirement accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux, excepté celles du maire.

IV. Conditions financières et fiscales de l'exercice du mandat

1 . Le régime indemnitaire

► ***Attention, cas particulier des maires !***

L'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum.

Toutefois, dans toutes les communes, **le maire peut, à son libre choix**, demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

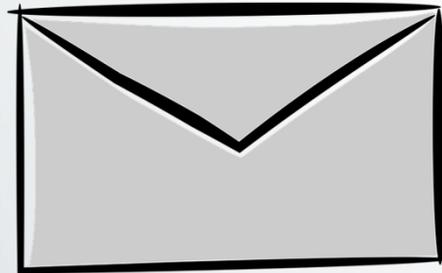
IV. Conditions financières et fiscales de l'exercice du mandat

1 . Le régime indemnitaire

Comment sont attribuées les indemnités?

- S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux, le conseil municipal détermine librement leur montant, dans la limite des taux maxima (voir tableau ci-après)

En tout état de cause, le **respect de l'enveloppe globale indemnitaire est toujours impératif.**



= taux de l'indemnité « maximale » du maire + indemnités maximales des adjoints en exercice

IV. Conditions financières et fiscales de l'exercice du mandat

1 . Le régime indemnitaire

Exercice effectif des fonctions

Le versement de l'indemnité est subordonné à l'exercice effectif des fonctions ce qui suppose que :

- l'adjoint au maire ou le conseiller municipal délégué **justifie d'une délégation du maire, sous forme d'arrêté dûment publié ou affiché**

*NB : Dans les communes de plus de 50 000 habitants, les indemnités de fonction peuvent être **modulées** par le conseil municipal, en fonction de la présence des élus.*

Indemnité du maire

- indemnité de droit au taux fixé par la loi
- le maire peut demander à ne pas en bénéficier = montant fixé par le conseil municipal

Indemnité des adjoints

- indemnité fixée dans la limite du taux maximum
- délibération du conseil municipal
- délégation du maire effective : **arrêté**

Conseiller municipal <100 000 habitants

- Dans les 2 cas, l'indemnité est prélevée dans l'enveloppe indemnitaire globale:
 - soit en qualité de conseiller municipal; ils peuvent tous percevoir une indemnité égale au maximum à 6 % de IB (233,36 €)
 - soit au titre de titulaires d'une délégation de fonction
 - **pas de cumul possible**

Conseiller municipal > 100 000 habitants

- soit en qualité de conseiller municipal (enveloppe indemnitaire **propre**) : indemnité égale au maximum à 6 % de l'IB (233,36 €)
- soit au titre de titulaires d'une délégation de fonction (dans l'enveloppe indemnitaire globale)
 - **soit en cumulant les deux**

Montants des indemnités de fonction brutes mensuelles des maires et adjoints applicables depuis le 29 décembre 2019

Population totale	Maires		Adjoints	
	Taux (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)	Taux maximal (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)
< 500	25,5	991,80	9,9	385,05
500 à 999	40,3	1 567,43	10,7	416,17
1 000 à 3 499	51,6	2 006,93	19,8	770,10
3 500 à 9 999	55	2 139,17	22	855,67
10 000 à 19 999	65	2 528,11	27,5	1 069,59
20 000 à 49 999	90	3 500,46	33	1 283,50
50 000 à 99 999	110	4 278,34	44	1 711,34
100 000 à 200 000	145	5 639,63	66	2 567,00
> 200 000	145	5 639,63	72,5	2 819,82
Marseille et Lyon	145	5 639,63	34,5	1 341,84
Paris	192,5	7 487,10	128,5	4 997,88

Conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins : 233,36 € (6 % de l'indice 1027)
 Indice 1027 (indice brut terminal de la fonction publique) depuis le 1^{er} janvier 2019 : **3 889,40 €**

2020



IV. Conditions financières et fiscales de l'exercice du mandat

1 . Le régime indemnitaire

Les indemnités sont elle plafonnées?

OUI! un élu municipal qui détient plusieurs mandats électifs ou qui représente sa collectivité au sein de divers organismes ou établissements publics locaux ne peut percevoir, **pour l'ensemble de ses fonctions**, un montant total de rémunération supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire :

➔ **soit 8 434,85 € par mois depuis le 1^{er} janvier 2019.**

La part écrêtée est reversée au budget de la collectivité ou de l'établissement public au sein duquel l'élu exerce le mandat ou la fonction le plus récent

IV. Conditions financières et fiscales de l'exercice du mandat

1 . Le régime indemnitaire

► Les indemnités peuvent-elles faire l'objet de majorations?

OUI ! Le conseil municipal doit voter spécifiquement sur l'application de ces majorations

- chef lieu de département **25 %**
 - d'arrondissement **20 %**
- communes sièges des bureaux centralisateurs de canton et communes anciennement chefs lieux de canton **15 %**
- communes classées station tourisme < 5 000 habitants **50 %**
 - > 5 000 habitants **25 %**
- communes attributaires de la DSU au cours de l'un au moins des 3 exercices précédents : **application de la strate supérieure**

IV. Conditions financières et fiscales de l'exercice du mandat

2 . Fiscalité des indemnités de fonction

Les indemnités soumises à l'impôt sur le revenu (IR) sont:

- les indemnités de fonction versées par les communes, les EPCI, les SEM, SPL, SDIS ...

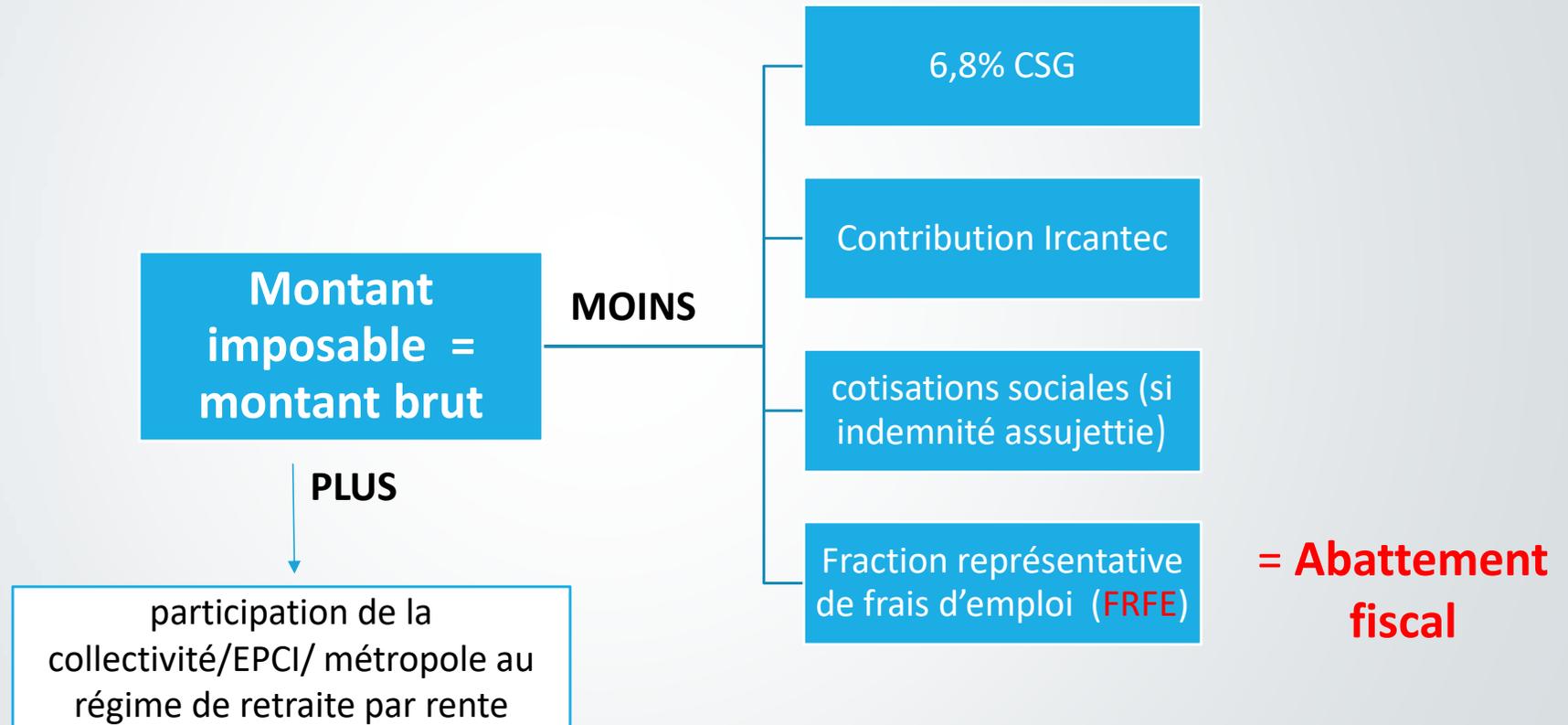
Sont exclus :

- les remboursements de frais
- les indemnités de déplacement
- les frais de représentation des maires et des présidents de certains EPCI

Le prélèvement à la source s'applique donc sur les indemnités de fonction mais avec des abattements spécifiques (*attention : cela ne supprime pas la déclaration des revenus perçus l'année précédente*)

IV. Conditions financières et fiscales de l'exercice du mandat

2 . Fiscalité des indemnités de fonction



IV. Conditions financières et fiscales de l'exercice du mandat

2 . Fiscalité des indemnités de fonction

Abattement fiscal

MONTANT DE LA FRFE		
	< 3500 HAB	> 3500 HAB
Mandat simple	} 1507 €	661 €
Mandats multiples		991 €

IV. Conditions financières et fiscales de l'exercice du mandat

3 . Remboursement des frais

Ces remboursements de frais sont limités à 7 cas précis :

- frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission,
- frais de déplacement des membres du conseil municipal,
- frais de déplacement des membres des conseils ou comités d'EPCI,
- frais d'aide à la personne des élus municipaux et intercommunaux,
- frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus,
- frais de représentation aux maires,
- frais de déplacement des élus départementaux et régionaux.

Attention : dans tous les cas, une délibération est obligatoire!!

IV. Conditions financières et fiscales de l'exercice du mandat

4 . la dotation particulière « élu local »

- ▶ **Sont éligibles à cette dotation toutes les communes de métropole répondant à deux critères cumulatifs :**
- ▶ avoir une population recensée, majorée d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située dans une aire d'accueil aménagée des gens du voyage, **inférieure à 1 000 habitants ;**
- ▶ avoir un potentiel financier par habitant inférieur à 1,25 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 1 000 habitants.

IV. Conditions financières et fiscales de l'exercice du mandat

4 . la dotation particulière « élu local »

► **Nouveauté de la loi de finances rectificative pour 2020 : si communes éligibles à la dotation (cf. critères cumulatifs)**

- ❖ **doublément de la dotation** pour les communes de moins de 200 habitants ;
- ❖ + 50 % pour celles de 200 à 500 habitants,

Communes éligibles	Montant de la dotation pour 2020
< 200 habitants	6066 €
200 à 500 habitants	4550 €
Autres	3033 €



V. La protection des élus

- 1- La protection sociale des élus
2. La prise en charge des accidents
3. La protection des élus

V. La protection des élus

1- La protection sociale des élus

► Affiliation au régime général de la sécurité sociale pour l'ensemble des risques

Sont concernés tous les élus communaux et intercommunaux (exclusivement des syndicats ne regroupant que des communes, des communautés et des métropoles)

► Assujettissement aux cotisations sociales

Sont visées :

- les indemnités de fonction brutes mensuelles supérieures à **1 714 € brut**
- les indemnités de fonction brutes mensuelles des élus qui ont cessé leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat (excepté les élus par ailleurs fonctionnaires en détachement pour l'exercice d'un mandat)

V. La protection des élus

1- La protection sociale des élus (suite)

Les droits ouverts

► pour les élus qui ne cotisent pas :

- remboursement des frais médicaux pour le risque maladie et la maternité
- remboursement des frais médicaux pour les accidents du travail, de trajet et les « maladies professionnelles »!
- minimum vieillesse et prestations de la branche famille (allocation rentrée scolaire, allocation d'éducation de l'enfant handicapé ...)

V. La protection des élus

1- La protection sociale des élus (suite)

Les droits ouverts

► pour les élus qui cotisent : en plus des droits précédents

- indemnités journalières et remboursement des frais médicaux pour le risque maladie et la maternité
- droits à pension pour le risque vieillesse
- indemnités journalières, en capital ou rente pour les accidents du travail, de trajet et les « maladies professionnelles », prise en charge des prestations destinées à couvrir les soins
- pension d'invalidité, droits à l'assurance décès

V. La protection des élus

2. La prise en charge des accidents

Elle concerne tous les élus communaux et intercommunaux, pour des accidents survenus lors de l'exercice des fonctions. Le remboursement des frais médicaux est pris en charge par la Sécurité sociale

3. La protection des élus

- ▶ **protection par la commune (obligation d'une assurance par la commune)**
 - contre la mise en cause de l'élu
 - contre les violences et outrages subis par l'élu et sa famille
- ▶ **responsabilité personnelle de l'élu (nécessité d'une assurance personnelle)**

VI. La retraite des élus

3 niveaux de retraite :

- ▶ le régime de retraite obligatoire : **IRCANTEC**
- ▶ le régime de retraite du **régime général de la sécurité sociale** pour les élus qui cotisent sur leurs indemnités de fonction
- ▶ le régime de retraite par rente facultatif : l'exemple de **FONPEL**

Brochure statut de l'élu(e) local(e)

MISE À JOUR DE MAI 2020



La brochure « Statut de l'élu(e) local(e) » de l'AMF comprend l'ensemble des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux à jour au 25 mai 2020.

Cette dernière version intègre quelques précisions issues de la note d'information de la DGCL du 20 mai 2020 (NOR : COTB2005924C) et de la fiche d'information de la DGCL sur les indemnités de fonction du 18 mai 2020 (pages 33 et 34).

Elle est régulièrement mise à jour et les nouveautés par rapport à la version antérieure apparaissent en rouge.

SOMMAIRE

LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

CHAPITRE I : LES DECLARATIONS DE PATRIMOINE ET D'INTERETS

CHAPITRE II : LA CONCILIATION DU MANDAT AVEC L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE

- 1 - Autorisations d'absence
- 2 - Crédit d'heures
- 3 - Garanties accordées à l'élu salarié dans le cadre de l'exercice de son mandat

Documents de l'AMF :

 **Télécharger le "Statut de l'élu(e) local(e)"**
(25/05/2020)

 Réf. : BW7828
 25 Mai 2020

Auteur : Geneviève Cerf-Casau,
Judith Mwendo et Myriam
Morin-Bargeton

En savoir plus :

[Élections municipales 2020](#)

Librement téléchargeable sur le site www.amf.asso.fr (réf BW7828)

Merci pour votre attention!